

Paiements en espèces : il faudra aussi arrondir en pharmacie

Après concertation avec l'INAMI, le SPF Economie confirme qu'à partir du 1^{er} décembre, l'obligation générale d'arrondir s'appliquera aussi en pharmacie, et ce **sur le montant total payé par le patient** lorsque celui-ci paiera **en espèces**.

Les règles d'arrondi sont les suivantes :

- 1 et 2 centimes = arrondi vers le bas (0 centime)
- 3 et 4 centimes = arrondi vers le haut (5 centimes)
- 6 et 7 centimes = arrondi vers le bas (5 centimes)
- 8 et 9 centimes = arrondi vers le haut (10 centimes)

En cas d'application de ces règles, **les 2 montants** (total réel et total arrondi) devront figurer **sur le ticket de caisse**.

En cas de **paiement électronique**, vous n'êtes pas obligé(e) d'appliquer cette obligation d'arrondir.

Chaque fois que vous choisissez de le faire, il faudra que les 2 montants soient visibles sur le ticket de caisse.

Retrouvez toutes les informations relatives à l'arrondi obligatoire sur :

https://economie.fgov.be/fr/themes/ventes/politique-des-prix/paiements/arrondi-des-paiements-partir/arrondi-obligatoire-partir-du-0?utm_source=flexmail&utm_medium=email&utm_campaign=apbnews30102019&utm_content=sur+le+site+du+spf+economie